



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes juridiques

Question écrite n° 12617

Texte de la question

M Philippe Vasseur souhaite attirer l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pouvant survenir lors de la rédaction d'actes juridiques concernant des partenaires de différents pays de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certains États membres de la Communauté permettent la rédaction d'actes juridiques faisant foi dans la langue des parties à la convention, alors que, en France, le décret du 2 thermidor, An II, s'oppose à cette pratique. Il lui demande s'il envisage d'abroger ce décret en vue de permettre, à la demande des parties, de rédiger en France des actes faisant foi en langue étrangère.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes régissant actuellement l'emploi de la langue française dans les actes juridiques sont, en dehors des textes spécifiques aux départements d'Alsace-Moselle, l'arrêté consulaire du 24 prairial an XI (13 juin 1803), le décret impérial du 22 décembre 1812 (qui ont tous deux valeur législative) et la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975. Il résulte de la combinaison de ces trois textes que les actes sous seing privé ne nécessitent pas l'usage de la langue française mais que, dans la mesure où ils doivent être présentés à l'enregistrement, cette administration est en droit d'exiger une traduction effectuée par un traducteur assermenté. Les actes authentiques reçus par les notaires, quant à eux, doivent, en tant qu'actes publics, être rédigés en langue française, mais peuvent être accompagnés, le cas échéant, d'une traduction, écrite à mi-marge de la minute française et établie sous la seule responsabilité de l'officier public. Enfin, en matière de contrat de travail, lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier (art 4 de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975). Le dispositif législatif en vigueur, qu'il n'est pas envisagé de modifier, est ainsi de nature à réaliser un juste équilibre entre l'intérêt du consommateur non francophone et une politique de promotion de la langue française.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12617

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2106